

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V.-M.
c.
UNESCO

122^e session

Jugement n° 3709

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} M. V.-M. le 25 janvier 2016 et régularisée le 29 mars 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de l'UNESCO, a appris en janvier 2015 que l'un de ses anciens subordonnés (ci-après dénommé «l'autre fonctionnaire») avait déposé auprès du Tribunal une requête contre l'UNESCO. En avril 2015, elle s'adressa à la Directrice générale de l'UNESCO pour lui demander de l'autoriser à prendre connaissance de la requête de l'autre fonctionnaire afin de fournir sa propre version des faits et de se protéger de manière adéquate contre toute allégation diffamatoire qui aurait pu être formulée contre elle. Sa demande était motivée par la conduite antérieure de l'autre fonctionnaire.

2. Sa demande fut rejetée aux motifs que la requête de l'autre fonctionnaire était dirigée contre l'UNESCO, et non contre la requérante, et que les écritures des parties étaient d'ordre «privé». Suite à la conclusion du Conseil d'appel selon laquelle il n'était pas compétent pour connaître du recours de la requérante étant donné qu'elle n'était plus fonctionnaire de l'UNESCO, la requérante forma la présente requête auprès du Tribunal.

3. La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'UNESCO de lui donner accès à toutes les écritures relatives à la requête déposée par l'autre fonctionnaire. En outre, elle réclame une indemnisation pour le tort fait à sa réputation et pour le préjudice moral qui lui aurait été infligé par la Directrice générale, des dommages-intérêts punitifs pour négligence et pour la manière «dilatoire» avec laquelle sa demande aurait été traitée par l'UNESCO, ainsi que le remboursement des frais d'assistance juridique «pour le cas où un conseil serait nommé [par elle]».

4. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes «invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». En l'espèce, le Tribunal estime que la requérante, ancienne fonctionnaire de l'UNESCO, n'invoque aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ni du Règlement du personnel qui lui est applicable. Sa requête, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal, est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ